RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABORDAGE CONSEIL

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2.000 €

Siège social : [redacted]

Attestation sur l'honneur de conformité à l'original, le 14 octobre 2024

STATUTS

(MIS A JOUR AU 14 OCTOBRE 2024)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après la « Société ») est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la fourniture aux entreprises de prestations de conseil et de services, en matière notamment de ressources humaines, de stratégie, d'organisation, de management, de RSE et de formation, ainsi que la réalisation d'études et, le cas échéant, l'exercice de mandats sociaux ;

- la prise de participations dans toutes sociétés et l'achat, la gestion et la vente de tous titres de sociétés ;

- l'acquisition, l'administration et la gestion de tous actifs mobiliers ou immobiliers ;

- et de manière générale toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABORDAGE CONSEIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 48 avenue des Pétunias – 40150 Soorts-Hossegor.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa formation, il a été apporté en numéraire à la Société par Monsieur Arnaud, Pierre BOSOM la somme de deux mille euros (2.000 €), correspondant au montant total des apports effectués au profit de la Société lors de sa constitution.

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque HSBC – 7 Cours Maréchal Foch – 40100 Dax, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

11.1. Définitions

Pour le présent article 11, les définitions suivantes seront appliquées :

"**Contrôle**" : a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce ; les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendent par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;

"**Titres**" : on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

"**Transfert**" : on entend par "Transfert" toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'exécution ou de réalisation d'une sûreté, d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, de vente à réméré, de fiducie ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou d'une donation. Il est précisé que la constitution d'une sûreté (notamment, la constitution d'un nantissement de Titres en faveur d'établissements de crédit) constitue, pour l'interprétation des présents statuts, un Transfert. Le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence.

11.2. Tout Transfert de Titres par l'associé unique est libre.

11.3. En cas de pluralité d'associés, tout Transfert de Titres, à l'exception des Transferts intervenant entre associés, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. Il est précisé que les dispositions des articles L. 228-23 et L. 228-24 du Code de commerce ne sont pas applicables.

La demande d'agrément du cessionnaire pressenti est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, et contient l'identification du cessionnaire envisagé à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue de l'associé cédant ou du cessionnaire) de la ou des personnes physiques qui ont le Contrôle ultime du cessionnaire pressenti, le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du Transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué, et les autres termes et conditions du Transfert.

Le Président de la Société dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. A défaut de consultation des associés dans ce délai, tout intéressé et notamment tout associé ou bénéficiaire(s) du Transfert de Titres pourra convoquer directement la collectivité des associés à l'effet d'obtenir une décision sur sa demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. La décision des associés n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. La décision des associés est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé par le Président de la Société à l'associé cédant concerné et/ou au cessionnaire pressenti.

En tout état de cause, si, à la suite d'une demande d'agrément, la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification, le consentement au Transfert concerné est réputé acquis.

La Société est tenue, dans un délai de cinq (5) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres soit par un ou plusieurs associés de la Société, soit par un ou plusieurs tiers désigné(s) par le Président de la Société et agréé(s) conformément au présent article, soit par la Société en vue de la réduction du capital social. A défaut de réalisation du rachat des Titres dans le délai de cinq (5) mois pour une raison autre que le refus de l'associé cédant de procéder au Transfert au profit du cessionnaire désigné comme indiqué au présent paragraphe, l'agrément est réputé donné et l'associé cédant peut procéder au Transfert envisagé.

Si un ou plusieurs associés de la Société ou la Société souhaitant acquérir les Titres faisant l'objet du Transfert estime(nt) de bonne foi que le prix en numéraire proposé dans la demande d'agrément par l'associé cédant est supérieur à la valeur réelle des Titres, il(s) pourra(ont) recourir à un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil afin de déterminer le prix de cession des Titres. Dans ce cas, le prix de cession des Titres sera en toute hypothèse, à défaut d'accord entre les parties, égal au plus faible entre le prix en numéraire proposé dans la demande d'agrément par l'associé cédant et l'évaluation du prix réalisée par l'expert.

11.4. Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, statuant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

12.1.1 Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations des pouvoirs du Président qui pourront être décidées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

12.2 Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué. Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le(s) Directeur(s) Général(aux) et les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) représentent la Société à l'égard des tiers.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des

fonctions de Directeur Général et Directeur Général Délégué, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en fonction, le cas échéant, conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants (Directeur Général ou Directeur Général Délégué), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

i. d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,

ii. d'émission de toutes valeurs mobilières,

iii. de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif,

iv. de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,

v. d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

vi. de transformation en une société d'une autre forme,

vii. de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président, et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, du ou des Directeurs Généraux Délégués,

viii. de modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société,

ix. de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition de la loi, toutes les décisions collectives d'associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

16.2. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé peut participer aux réunions par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou le cas échéant du Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou à la demande d'un ou de plusieurs associés détenant ensemble au moins 25% du capital social et des droits de vote (ci-après le « **Demandeur** »). Dans l'hypothèse où le Demandeur n'est pas le Président, ce dernier, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

16.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

16.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est réputé

avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.3. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

16.2.4. Décisions prises par acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.3. Information des commissaires aux comptes et de la délégation du personnel au comité social et économique

Les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions de la collectivité des associés, les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront informés, par tous moyens,

préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

16.4. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

16.5. Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes établis sur un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

17.1. Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

17.2. Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

17.2.1 En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

17.2.2. En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour son examen lors de ses décisions et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lorsque cela est requis par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective (ou l'associé unique doit statuer) sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il

règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Arnaud, Pierre BOSOM
  né le [redacted] à [redacted]
  de national[redacted]
  demeurant [redacted]

Monsieur Arnaud BOSOM intervient aux présentes à l'effet d'accepter les fonctions de Président de la Société et de déclarer qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, le signataire des présentes convient que les présents statuts sont signés sur support électronique conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

Le signataire déclare (i) que la signature électronique qu'il appose sur les présents statuts a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine aux présents statuts.

Le signataire prend acte que le procédé de signature utilisé par lui pour signer les présents statuts sur support électronique lui permet de disposer d'un exemplaire des présents statuts sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

Fait le 14 octobre 2024.

